

TUNISIE

- **TUN-06** : Abir Moussi (Mme)
- **TUN-COLL-01** : 63 parlementaires



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Tunisie

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215^e session (Tachkent, 9 avril 2025)



Abir Moussi (centre), présidente du Parti destourien libre (PDL) au siège du Parlement à Tunis, le 26 janvier 2021. FETHI BELAID / AFP

TUN-06 - Abir Moussi

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations

A. Résumé du cas

Membre de l'Assemblée des représentants du peuple de la Tunisie élue en 2019, Mme Abir Moussi a été victime en 2019 et 2021 de violences verbales et physiques et d'insultes dégradantes à caractère sexiste directement liées à l'exercice de son mandat parlementaire. Ces violences tiendraient, d'une part, au fait qu'elle est à la tête d'un parti politique de l'opposition et, d'autre part, à son genre. Mme Moussi a également reçu des menaces de mort sérieuses dont elle a fait part aux services de police qui ont assuré sa sécurité lorsqu'elle était encore députée.

Bien que les allégations du plaignant soient étayées par des vidéos et des extraits de publications sur les réseaux sociaux qui permettent d'identifier les auteurs présumés, dont deux anciens membres de l'Assemblée des représentants du peuple élue en 2019, M. Seifedine Makhoul et M. Sahbi Smara, ces derniers n'ont été condamnés que le 26 mars 2025 à un an et à six mois de prison, respectivement. Le plaignant a qualifié ces verdicts de disproportionnés par rapport à la gravité des actes reprochés et un

Cas TUN-06

Tunisie : parlement membre de l'UIP

Victime : une ancienne députée de l'opposition

Plaignant qualifié : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : octobre 2020

Dernière décision de l'UIP : octobre 2024

Mission (s) du Comité : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition des autorités parlementaires à la 149^e Assemblée de l'UIP (octobre 2024)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée des représentants du peuple (mai 2024)
- Communication du plaignant : mars 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettres adressées au Président de la République, au ministre de la Justice et au Président de l'Assemblée des représentants du peuple (juin 2024, mars 2025)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2025

appel a été interjeté dans ce sens.

Outre les violences verbales et physiques dont elle a été victime, Mme Moussi a également été privée de son mandat parlementaire le 30 mars 2022, lorsque le Président de la République a décidé de dissoudre le parlement tunisien après l'avoir suspendu en juillet 2021. Depuis cette date, les violations des droits à la liberté d'expression et de manifestation de Mme Moussi n'ont cessé de se multiplier.

Le 3 octobre 2023, quelques jours après avoir exprimé son intérêt pour une candidature à la prochaine élection présidentielle, Mme Moussi a été arrêtée alors qu'elle tentait de déposer un recours contre les décrets présidentiels relatifs à l'organisation et au déroulement des élections locales prévues en décembre 2023, invoquant un manque de transparence dans le processus électoral. Le 5 octobre 2023, le juge d'instruction a placé Mme Moussi en détention provisoire pour « tentative de changement de la forme du gouvernement », « incitation à la violence sur le territoire tunisien » et « agression dans le but de provoquer le désordre » en vertu de l'article 72 du Code pénal ainsi que pour « traitement de données personnelles sans le consentement de la personne concernée » et « interférence avec la liberté de travail » en vertu des articles 27 et 87 de la Loi sur la protection des données et de l'article 136 du Code pénal, respectivement. Le 30 janvier 2024, le juge d'instruction aurait décidé d'abandonner les poursuites relevant de l'article 72 mais a maintenu la détention provisoire de Mme Moussi au titre des deux autres chefs d'accusation. Le 24 décembre 2024, la Chambre d'accusation près la Cour d'appel de Tunis a clôturé l'instruction et a renvoyé Mme Moussi devant la Chambre criminelle pour y être jugée.

Mme Moussi est par ailleurs visée dans deux plaintes formulées en 2022 et 2023 par l'Instance supérieure indépendante des élections (ISIE) pour avoir critiqué le processus d'organisation des élections législatives en 2024. Concernant la plainte de l'ISIE datant de 2022, Mme Moussi a été condamnée, le 6 août 2024, à deux ans de prison ferme en vertu de l'article 24 du décret-loi n°54. Le 22 novembre 2024, la cour d'appel a ramené cette peine à seize mois de prison. L'affaire a été portée devant la Cour de cassation pour contester ce jugement. La condamnation de Mme Moussi serait arbitraire car elle repose sur l'exercice légitime de son droit à la liberté d'expression.

S'agissant de la seconde plainte de l'ISIE, la Cour de cassation aurait rejeté le pourvoi en cassation de Mme Moussi, le 30 janvier 2025, confirmant ainsi le renvoi de l'affaire devant la chambre criminelle du tribunal de première instance. Le procès devait avoir lieu le 25 mars 2025, mais l'ancienne députée et ses avocats ont boycotté l'audience en dénonçant les nombreuses irrégularités judiciaires, notamment les restrictions de son droit à la défense, l'incapacité de ses avocats à soumettre leurs rapports en raison du refus du juge, la demande de report et l'intervention de l'administration pénitentiaire auprès des avocats pour qu'ils révèlent le contenu de leurs rapports lors de leurs visites à Mme Moussi. L'examen de l'affaire a donc été reporté au 24 avril 2025 à la demande du ministère public qui, selon le plaignant, souhaite imposer à Mme Moussi un avocat commis d'office, dans la mesure où elle refuse toute représentation juridique estimant qu'il s'agit d'un procès « politique » et ne reconnaît pas la légitimité du pouvoir judiciaire qui, selon elle, manque d'indépendance.

Le plaignant a également indiqué que les conditions de détention de Mme Moussi étaient déplorables avec un accès limité aux soins médicaux et une surveillance permanente, y compris lors de ses rencontres avec ses avocats. Le 12 février 2025, Mme Moussi a entamé une grève de la faim pour protester contre ses conditions de détention. Cette grève lui a valu un bref séjour hospitalier.

Dans leur lettre reçue le 20 décembre 2023, les autorités parlementaires ont indiqué qu'elles ne disposaient d'aucune information officielle sur les affaires judiciaires en cours, car ces poursuites étaient du ressort des autorités judiciaires conformément au principe de la séparation des pouvoirs énoncé dans la Constitution tunisienne de 2022. Les autorités parlementaires ont également réfuté les allégations selon lesquelles les poursuites engagées contre Mme Moussi, seraient de nature politique, indiquant que ces allégations étaient sans fondement sans toutefois fournir d'arguments en ce sens.

A la demande du Comité, une réunion a eu lieu entre celui-ci et la délégation parlementaire tunisienne à deux reprises en 2024, pendant les 148^e et 149^e Assemblées de l'UIP. Au cours de ces deux réunions, la délégation tunisienne n'a fourni aucune information substantielle sur la situation de Mme Moussi, ses conditions de détention ou bien l'état d'avancement des poursuites judiciaires, évoquant les mêmes arguments de séparation des pouvoirs. Concernant la demande de mission de l'UIP, bien que la délégation tunisienne ait indiqué qu'une délégation du Comité serait la bienvenue,

aucune mesure concrète n'a été prise par les autorités pour faciliter son déroulement.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *regrette profondément* l'absence d'informations concrètes de la part des autorités tunisiennes sur le cas de Mme Abir Moussi ;
2. *prend note* des condamnations de deux anciens députés pour les violences perpétrées contre Mme Moussi dans l'enceinte du parlement ; *regrette* néanmoins la lenteur de la procédure judiciaire dans cette affaire, d'autant plus que les deux anciens députés sont restés libres tout au long du procès alors que Mme Moussi est en détention provisoire depuis 2023 pour avoir simplement critiqué le pouvoir en place et la légitimité du processus électoral ; et *considère* que compte tenu du lieu de l'agression, à savoir le parlement, de la qualité de la victime, qui est une fonctionnaire publique, et du caractère prémédité et public des actes commis, ces condamnations sont en deçà des peines prévues par le Code pénal tunisien pour des affaires similaires ;
3. *regrette profondément* le manque d'implication des autorités parlementaires actuelles dans l'affaire de Mme Moussi au motif de la séparation des pouvoirs ; *constate également avec regret* que les nouvelles autorités parlementaires élues en 2022 n'ont pris aucune mesure concrète en vue de la mise en place d'un code d'éthique et de déontologie parlementaire visant à lutter contre l'intimidation des femmes dans le milieu politique afin d'éviter que de telles situations ne se reproduisent ;
4. *souligne* de nouveau que tout en respectant l'indépendance de la justice et le principe de la séparation des pouvoirs, les autorités parlementaires auraient pu suivre le cas de Mme Moussi par solidarité parlementaire en exerçant leur pouvoir de contrôle, d'autant plus lorsqu'il s'agit de cas de violences physiques perpétrées contre une femme parlementaire dans l'enceinte du parlement ; *réaffirme fermement* que les agressions dont Mme Moussi a été victime marquent un recul et représentent un danger tant pour les droits politiques des femmes que pour le bon fonctionnement du parlement ; et *espère* que le Parlement tunisien prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la dignité de tous les parlementaires, en particulier des femmes ;
5. *exprime sa préoccupation* au sujet des plaintes déposées contre Mme Moussi et des chefs d'accusation dont elle continue de faire l'objet pour avoir critiqué le processus des élections législatives ; et *ne parvient toujours pas à comprendre* comment de simples critiques peuvent aboutir à l'accusation d'attentat ayant pour but de changer la forme du gouvernement et à une condamnation à seize mois de détention dans des conditions déplorables ;
6. *rappelle fermement* que les propos de Mme Moussi s'inscrivent dans le cadre de son droit à la liberté d'expression, un des piliers de la démocratie, qui est essentiel pour les membres du parlement et qui englobe non seulement les discours, opinions et propos favorablement reçus ou considérés comme étant inoffensifs, mais aussi ceux qui sont susceptibles d'offenser, de choquer ou de déranger ; *appelle de nouveau* les autorités tunisiennes à libérer Mme Moussi et à abandonner les charges qui pèsent contre elle, puisque celles-ci semblent reposer uniquement sur l'exercice pacifique de ses droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association, qui sont garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la Tunisie a adhéré ;
7. *souhaite* mandater, tant que les différents procès de Mme Moussi se poursuivent, un observateur judiciaire pour suivre leur déroulement, au vu des nombreuses irrégularités judiciaires soulevées par ses avocats ; et *demande* aux autorités de l'informer de la prochaine date d'audience après celle du 24 avril et de faciliter la mission de l'observateur ;
8. *regrette* l'absence de réponse des autorités tunisiennes à sa demande d'envoi d'une mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires en Tunisie ; *réitère* sa demande en ce sens et *espère* que les autorités tunisiennes compétentes pourront considérer cette requête de mission comme une opportunité de dialogue constructif qui favorisera le règlement définitif du cas de Mme Moussi ainsi que ceux de plusieurs anciens parlementaires tunisiens ;

9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée des représentants du peuple, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Tunisie

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215^e session (Tachkent, 9 avril 2025)



Les forces de sécurité tunisiennes montent la garde devant l'entrée du parlement du pays à Tunis (Tunisie) le 1^{er} octobre 2021. © Anadolu Agency via AFP

TUN-07 - Seifedine Makhoul	TUN-39 - Noomane El Euch
TUN-08 - Maher Zid	TUN-40 - Abdelhamid Marzouki
TUN-09 - Maher Medhioub	TUN-41 - Ayachi Zammal
TUN-10 - Yosri Dali	TUN-42 - Samir Dilou
TUN-11 - Fethi Ayadi	TUN-43 - Habib Ben Sid'hom
TUN-12 - Awatef Ftirch (Mme)	TUN-44 - Mabrouk Khachnaoui
TUN-13 - Omar Ghribi	TUN-45 - Bechir Khelifi
TUN-14 - Faiza Bouhlel (Mme)	TUN-46 - Nouha Aissaoui (Mme)
TUN-15 - Samira Smii (Mme)	TUN-47 - Latifa Habachi (Mme)
TUN-16 - Mahbouba Ben Dhifallah (Mme)	TUN-48 - Ferida Laabidi (Mme)
TUN-17 - Mohamed Zrig	TUN-49 - Mohamed Affas
TUN-18 - Issam Bargougui	TUN-50 - Abdellatif Aloui
TUN-19 - Samira Chaouachi (Mme)	TUN-51 - Mehdi Ben Gharbia
TUN-20 - Belgacem Hassan	TUN-52 - Rached Khiari
TUN-21 - Kenza Ajela (Mme)	TUN-54 - Moussa Ben Ahmed
TUN-22 - Emna Ben Hmayed (Mme)	TUN-55 - Oussama Khelifi
TUN-23 - Bechr Chebbi	TUN-56 - Ghazi Karoui
TUN-24 - Monjia Boughanmi (Mme)	TUN-57 - Mohamed Fateh Khelifi
TUN-25 - Wafa Attia (Mme)	TUN-58 - Ziad El Hachemi
TUN-26 - Jamila Jouini (Mme)	TUN-59 - Sofiane Makhoulfi
TUN-27 - Mohamed Lazher Rama	TUN-60 - Majdi Karbai
TUN-28 - Nidhal Saoudi	TUN-61 - Anouar Ben Chahed
TUN-29 - Neji Jmal	TUN-62 - Yassine Ayri
TUN-30 - Zeineb Brahmi (Mme)	TUN-63 - Ghazi Chaouachi
TUN-31 - Mohamed Al Azhar	TUN-64 - Ahmed Mechergui
TUN-32 - Nouredine Bhiri	TUN-65 - Mohamed Ben Salem
TUN-33 - Rached Ghannouchi	TUN-66 - Lazhar Akremi
TUN-34 - Tarek Fetiti	TUN-67 - Ali Laraiedh

TUN-35 - Imed Khemiri
TUN-36 - Walid Jalled
TUN-37 - Safi Said
TUN-38 - Iyadh Elloumi

TUN-68 - Ahmed Ameri
TUN-69 - Sayed Ferjani
TUN-70 - Sahbi Atig

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

A. Résumé du cas¹

Le présent cas concerne 63 membres de l'Assemblée des représentants du peuple de la Tunisie élue en 2019 qui, selon les plaignants, sont victimes de poursuites judiciaires arbitraires après avoir exprimé leur opposition aux mesures exceptionnelles adoptées par le Président Kaïs Saïed depuis le 25 juillet 2021.

Plus globalement, la suspension du Parlement en 2021 par le Président Saïed a entraîné des conséquences pour les 217 membres de l'Assemblée des représentants du peuple élue en 2019, qui ont été privés de leur immunité parlementaire, de leurs indemnités, de leur couverture médicale et de la possibilité de se déplacer librement, notamment pour recevoir un traitement médical.

Le 30 mars 2022, 120 députés élus en 2019 ont pris part à une séance plénière en ligne dont le but était d'examiner les décrets présidentiels. Quelques heures après la séance plénière, le Président Saïed a officiellement dissous le Parlement et le procureur a ordonné l'ouverture d'une enquête contre les députés pour tentative de coup d'État et de complot contre la justice. Par peur de représailles, seuls neuf députés parmi les 120 visés, dont l'ancien Président de l'Assemblée nationale, Rached Ghannouchi, ont soumis une plainte au Comité. M. Ghannouchi a été convoqué et interrogé, le 1^{er} avril 2022, dans le cadre de cette affaire pendant de longues heures.

En outre, la dissolution du Parlement aurait eu, selon les plaignants, des conséquences supplémentaires pour certains députés des blocs Ennahda et Al Karama élus en 2019, qui se sont retrouvés directement visés du fait de leur opposition au Président Saïed et qui ont été emprisonnés avant d'être remis en liberté, notamment M. Seifedine Makhoul et M. Nidhal Saoudi. M. Nourredine Bhiri, qui avait été initialement arrêté et placé en détention le 31 décembre 2021 avant d'être libéré le 8 mars 2022, a été de nouveau appréhendé, le 13 février 2023, par des agents de l'Unité nationale de recherche dans les crimes terroristes. Le 18 octobre 2024, M. Bhiri a été condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement reposant sur des accusations d'atteinte à la sûreté de l'État, d'incitation à la désobéissance civile et d'appel à l'insurrection. Les charges retenues contre lui sont liées à une publication sur les réseaux sociaux qui lui a été attribuée, bien que M. Bhiri et sa défense contestent l'existence de cette publication, affirmant qu'elle n'a jamais été prouvée. Les affaires

Cas TUN-COLL-01

Tunisie : parlement membre de l'UIP

Victimes : 63 députés de l'opposition dont 49 hommes et 14 femmes

Plaignants qualifiés : section I. 1 a) et b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Dates de la plainte : août, septembre et octobre 2021

Dernière décision de l'UIP : octobre 2024

Mission(s) du Comité : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition des autorités parlementaires à la 149^e Assemblée de l'UIP (octobre 2024)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée des représentants du peuple (mai 2024)
- Communication des plaignants : mars 2025
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres adressées au Président de la République, à la ministre de la Justice et au Président de l'Assemblée des représentants du peuple (juin 2024, mars 2025)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : mars 2025

¹

Aux fins de la présente décision, le terme "opposition" désigne les membres du parlement appartenant à des groupes ou partis politiques ayant un pouvoir de décision limité et qui sont opposés au pouvoir en place.

concernant certains députés sont également examinées par la justice militaire, comme le prévoit la loi tunisienne. M. Makhoul avait purgé sa peine de prison dans l'une des affaires qui le concerne, mais il a été arrêté en Algérie pour avoir tenté de quitter la Tunisie alors que la justice tunisienne lui avait interdit de quitter le territoire tunisien, car il demeurerait impliqué dans d'autres affaires.

Dans le même contexte, l'ancien député Rached Khiari est détenu depuis le 3 août 2022 pour diffamation à l'encontre du Président Saïed sur les réseaux sociaux, accusation portée par le ministère de l'Éducation et qui lui vaut d'être jugé par la justice militaire. Le 3 février 2025, il a été condamné à une peine d'un an de prison ferme pour atteinte à autrui via les réseaux sociaux. Cette condamnation s'ajoute à d'autres peines précédentes, ce qui porte la totalité de sa peine à plus de quatre ans d'emprisonnement. De même, M. Mehdi Ben Gharbia est en détention depuis le 20 octobre 2021 pour blanchiment d'argent et cette détention se poursuivrait bien que sa durée légale, qui est de six mois, ait expiré. Dans son Opinion No. 50/2023 adoptée le 26 septembre 2023 concernant le cas de M. Ben Gharbia, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a estimé que, selon les informations fournies par les plaignants, la détention de M. Ben Gharbia était arbitraire. Le Groupe de travail a également appelé les autorités tunisiennes, qui n'ont pas transmis leurs observations officielles au mécanisme des Nations Unies, à libérer M. Ben Gharbia immédiatement et à lui accorder une réparation pour le préjudice subi. Le 27 janvier 2025, M. Ben Gharbia a été condamné à quatre ans de prison. Le ministère public aurait fait appel de cette décision.

Quant à M. Rached Ghannouchi, il serait la cible d'un acharnement politique car il serait mis en examen dans plusieurs affaires qui, selon les plaignants, sont politiquement motivées. Le 15 mai 2023, il a été condamné par le tribunal antiterroriste de la Tunisie à un an d'emprisonnement et à une amende en raison de déclarations publiques qu'il avait faites en 2022. Le 5 février 2025, M. Ghannouchi a été condamné à vingt-deux ans de réclusion criminelle dans le cadre de l'affaire Instalingo.

Dans leur lettre du 28 janvier 2022, les autorités exécutives ont indiqué que tous les membres du parlement, dont les fonctions ont été gelées, jouissent de la liberté de déplacement et de voyage, à l'exception de ceux qui font l'objet d'une décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire. Dans une communication datée du 11 octobre 2022, les autorités exécutives ont confirmé que les députés ayant pris part à la séance plénière en ligne du 30 mars 2022 faisaient l'objet d'une enquête. Quant à M. Ben Gharbia, son procès pénal dont la première audience avait eu lieu le 7 juillet 2022 avait été reporté au 13 octobre 2022. Les demandes de libération le concernant ont toutes été rejetées.

En mai et juin 2023, les plaignants ont saisi le Comité de huit nouvelles plaintes concernant les cas de huit anciens parlementaires tunisiens qui font l'objet de poursuites arbitraires en raison de leur opposition aux mesures prises par le Président de la République. Il s'agit notamment de M. Sayed Ferjani et M. Ahmed Mecherghi qui auraient été arrêtés, respectivement, les 27 février et 19 avril 2023, en lien avec l'enquête menée contre M. Ghannouchi dans le cadre de l'affaire Instalingo. Le 5 février 2025, M. Sayed Ferjani a été condamné à la peine de treize ans d'emprisonnement.

De même, M. Ahmed Laâmar et M. Mohamed Ben Salem auraient été arrêtés en mars 2023 pour "organisation d'une traversée illicite des frontières" et "détention illégale de devises". Le 11 mars 2025, ils ont été condamnés à deux et trois ans d'emprisonnement, respectivement. S'agissant de MM. Lazhar Akremi et Ghazi Chaouachi, ils auraient été arrêtés en février 2023 dans le cadre de l'affaire de complot contre la sûreté de l'État. Quant à M. Ali Laraidh, ancien Premier Ministre, il aurait été arrêté le 19 décembre 2022 sur la base de vagues accusations de terrorisme. Les plaignants indiquent qu'il est en détention sans avoir comparu devant un juge. Enfin, l'ancien député Sahbi Atig aurait été arrêté le 6 mai 2023 et poursuivi pour "corruption" et "blanchiment d'argent". Selon les plaignants, toutes ces affaires ont pour but de réduire au silence les anciens députés qui avaient publiquement critiqué le chef de l'État.

Dans leur lettre reçue le 20 décembre 2023, les autorités parlementaires ont indiqué qu'elles ne disposaient d'aucune information officielle sur les affaires judiciaires en cours et qu'en raison du principe de la séparation des pouvoirs, celles-ci relevaient de la compétence des autorités judiciaires. Les autorités parlementaires ont également réfuté les allégations selon lesquelles les poursuites engagées contre les anciens députés seraient de nature politique, indiquant que ces allégations étaient sans fondement sans toutefois fournir des arguments en ce sens.

A la demande du Comité, une réunion a eu lieu entre ce dernier et la délégation parlementaire tunisienne à deux reprises, en 2024, pendant les 148^e et 149^e Assemblées de l'UIP. Au cours de ces

deux réunions, la délégation tunisienne n'a fourni aucune information substantielle sur la situation des anciens députés, leurs conditions de détention ou bien l'état d'avancement des poursuites judiciaires dont ils font l'objet, évoquant les mêmes arguments de séparation des pouvoirs. Concernant la demande de mission de l'UIP, bien que la délégation tunisienne ait indiqué qu'une délégation du Comité serait la bienvenue, aucune mesure concrète n'a été prise par les autorités pour faciliter son déroulement.

La première audience du procès des auteurs du complot présumé pour atteinte à la sûreté de l'Etat, qui concerne plusieurs anciens députés inclus dans le présent cas, a eu lieu le 4 mars 2025. Selon les plaignants, les prévenus auraient eu l'interdiction de comparaître en personne mais plutôt par visioconférence au motif que cela représentait un « danger ». Selon les avocats des anciens députés impliqués, le rapport d'instruction ne comprend aucune preuve solide et les demandes de confrontation avec les accusés ont été rejetées. Peu de temps avant le début de ce procès, le Haut-Commissariat des Nations Unies avait appelé les autorités tunisiennes à cesser toute forme de persécution contre les opposants et les militants. La prochaine audience de ce procès est prévue pour le 11 avril 2025.

Actuellement, douze des anciens députés figurant dans le présent cas sont en détention tandis que huit autres ont été déférés devant la justice militaire.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *regrette profondément* l'absence d'informations concrètes de la part des autorités tunisiennes sur les anciens députés inclus dans le présent cas ;
2. *déplore* le maintien en détention de douze anciens députés tunisiens pour des affaires dont les tenants et aboutissants demeurent jusqu'à présent obscurs ainsi que la saisine de la justice militaire dans des affaires concernant des civils, dont huit anciens députés ;
3. *exprime sa préoccupation* quant aux procédures judiciaires en cours contre plusieurs anciens députés et aux chefs d'accusation d'atteinte à la sûreté de l'Etat et de tentative ayant pour but de changer la forme du gouvernement dont ils continuent de faire l'objet ; *est également préoccupé* par les lourdes peines d'emprisonnement qui leur ont été infligées sur la base de vagues accusations et à l'issue de procès entachés par de sérieuses irrégularités judiciaires ;
4. *exhorte* de nouveau les autorités tunisiennes à libérer d'urgence tout ancien député qui serait détenu pour avoir exprimé son opposition aux mesures exceptionnelles adoptées par le Président de la République et à abandonner les charges qui pèsent contre lui, et à faire en sorte que la justice militaire se dessaisisse des affaires concernant d'anciens députés ; *invite instamment* les autorités compétentes à réviser les dispositions de la loi tunisienne qui autorisent cette pratique ; *souhaite* recevoir des informations détaillées sur la situation de tous les anciens députés inclus dans le présent cas ; et *appelle* de nouveau les autorités tunisiennes, en particulier le Ministère de la justice, à fournir des informations détaillées sur les cas de chaque ancien député incarcéré ;
5. *décide* de mandater un observateur judiciaire pour suivre le déroulement des différents procès concernant d'anciens députés, y compris le procès collectif pour atteinte à la sûreté de l'Etat qui a commencé en mars 2025, compte tenu des nombreuses irrégularités judiciaires soulevées par les conseils des anciens députés ; et *demande* aux autorités de l'informer de la prochaine date d'audience après celle du 11 avril et de faciliter la mission de l'observateur ;
6. *regrette profondément* le manque d'implication des autorités parlementaires actuelles dans les affaires concernant d'anciens députés au motif de la séparation des pouvoirs ; *souligne* de nouveau que tout en respectant l'indépendance de la justice et le principe de la séparation des pouvoirs, les autorités parlementaires auraient pu suivre les cas des anciens députés par solidarité parlementaire en exerçant leur pouvoir de contrôle ;
7. *regrette* l'absence de réponse des autorités tunisiennes à sa demande d'envoi d'une mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires en Tunisie ; *réitère* sa demande en ce sens et espère que les autorités tunisiennes compétentes pourront considérer cette requête de mission comme une opportunité de dialogue constructif qui favorisera le règlement définitif des

cas des anciens députés tunisiens ;

8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée des représentants du peuple, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.